

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°189/2024 du 27/06/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
Pour l'organisation de deux courses flambeaux et porteurs
de fruits dans la commune de UTUROA.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1

	5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

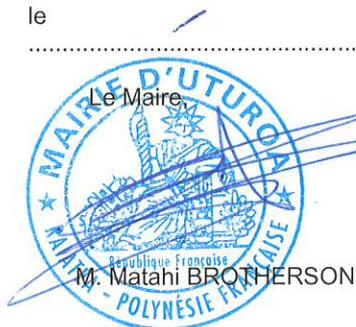
le 27 JUIN 2024

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
affiché/notifié

le 27 JUIN 2024

et déposé à la subdivision
administrative des Iles sous le
vent

le



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU l'arrêté n°160/2024 du 26/0/2024 autorisant l'installation et l'exploitation d'un village forain à l'occasion des festivités du Tiurai i Uturoa 2024 et fixant les dates et horaires d'ouvertures ;
- VU l'arrêté n°183/2024 du 21/06/2024 portant modification de l'arrêté n°160/2024 du 26/04/2024 autorisant l'installation et l'exploitation d'un village forain à l'occasion des festivités du Tiurai i Uturoa 2024 et fixant les dates et horaires de fermetures ;
- VU les plans des deux courses aux flambeaux et porteurs de fruits :

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant l'organisation des deux courses aux flambeaux et porteurs de fruits ;

Considérant la nécessité de garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique par la fermeture de certaines voies de circulations routières ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée le **vendredi 28 juin 2024 à partir de 17h30 pour la course aux flambeaux et le dimanche 30 juin 2024 à partir de 16h30 pour la course porteurs de fruits.**

Routes concernées :

- 1) Route d'accès à la marina de Uturoa.
- 2) Route territoriale RT136 du front de mer, à partir de l'intersection de la station de service Shell à l'Est jusqu'à la jonction des Routes RT136 et RT 130 à l'Ouest.
- 3) Route du dispensaire communicante avec le rond-point Ouest et La route RT 136 du front de mer.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouge et blanc, de cônes et d'Agents du service de la Police Municipale en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'opération, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité ainsi que les véhicules des particuliers devant se rendre à la marina sont autorisés à accéder dans la zone réglementée, en cas de nécessité. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

